

MAIRIE D'UCCIANI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20133 UCCIANI-CORSE DU SUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2023-02-16

Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 09
Date de la convocation : 05/04/2023

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 11
Date d'affichage : 05/04/2023

Objet : Décision de fiscalisation des contributions des communes au syndicat en complément de la contribution des communes associées.

L'an deux mille vingt-trois le quatorze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Pisticcini François-Thierry, Poggioli Jules, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint Mathieu, Giocanti Caroline, Pantaloni Pierre-François.

Absents : Calvia Danielle (procuration à Poggioli Dominique), Silvani Mélissa, Versini Audrey (procuration à Giocanti Jean-Luc), Poggioli-Mariani Sébastien, Chiarelli Alexandra

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance : Monsieur ANSIDEI Toussaint-Mathieu a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'il a acceptée.

Le Maire expose au conseil municipal,

Les statuts du syndicat fixent la quote-part contributive de chaque commune associée au budget du syndicat.

Les communes associées inscrivent au budget primitif, le montant de la participation à l'article 6554 « contribution aux organismes de groupement ».

La contribution de la commune d'UCCIANI s'élève annuellement à 50 000, 00 €.

Le comité du syndicat, par délibération n° 2023.02.005 en date du 29 Mars 2023, a décidé d'augmenter la contribution des communes membres de 10 000 € et de fiscaliser cette contribution supplémentaire par le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Aussi, le Maire propose au conseil municipal d'approuver une contribution supplémentaire de 10 000€, qui fera l'objet d'une fiscalisation, conformément à la simulation figurant en annexe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Vu l'article L5212-20 - Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 quater du Code général des impôts,

Vu l'article 1636 B octies du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.0895 en date du 1^{er} octobre 2015 portant statuts du syndicat de regroupement intercommunal des écoles UCCIANI CARBUCCIA TAVERA BOCOGNANO

Approuve une contribution supplémentaire de 10 000 € par commune associée (soit un produit supplémentaire de 40 000 €), qui fera l'objet d'une fiscalisation, conformément à la simulation figurant en annexe à la présente délibération.

Charge le Maire de notifier la présente délibération au Président du syndicat et aux services fiscaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20230414-2023-02-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/05/2023

Affichage 03/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Ucciani, le 14 avril 2023.

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI

